

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD102

présenté par

Mme Yolaine de Courson, rapporteure

ARTICLE 5

Après le mot :

« collectivités »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« territoriales et de leurs groupements, y compris, le cas échéant, des collectivités et groupements limitrophes intéressés, un représentant de l'agence régionale de santé, les représentants des autres acteurs locaux publics ou privés intéressés, et des personnalités qualifiées appartenant au secteur de l'enseignement supérieur ou de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser et d'élargir la composition du comité de la cohésion territoriale co-présidé par le préfet et par un élu au niveau départemental, afin d'y inclure :

- le cas échéant, des représentants des collectivités locales limitrophes à ce département, qui peuvent être directement concernées par des projets soutenus par l'ANCT dans ce département lorsque ces projets couvrent géographiquement un territoire « à cheval » sur plusieurs départements ou sur plusieurs régions ;
- un représentant de l'ARS ;
- et des personnalités qualifiées, qui pourront être, par exemple, des géographes, des économistes spécialistes du développement des territoires...